

ANNEXE I

Conditions fixées par le c.m. 52 du Guide servant à l'établissement du nouveau certificat de salaire

Le montant des remboursements des frais effectifs (y compris les indemnités forfaitaires par type de dépense mentionnées ci-dessous) ne doit être déclaré **qu'exceptionnellement**. Vous n'avez pas besoin de les déclarer si

- les frais de nuitée sont remboursés sur présentation d'un justificatif;
- les frais d'un repas principal (midi ou soir) sont remboursés à leur valeur effective dans la limite de 35 CHF en général ou si **l'indemnité forfaitaire** correspondante ne dépasse pas de 30 CHF ;
- les frais d'invitations de clients, etc. sont correctement décomptés sur présentation de l'original de la facture;
- l'emprunt des moyens de transport public (train, avion, etc.) est prouvé par justificatif;
- l'indemnité kilométrique versée pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé n'excède pas 70 centimes;
- les faux frais sont si possible remboursés sur présentation de justificatifs, sinon sous forme d'un forfait journalier de 20 CHF au maximum.

Si toutes ces conditions sont réunies, il vous suffit de cocher (x) la petite case du chiffre 13.1.1 du certificat de salaire. Il est inutile dans ce cas d'indiquer le montant des remboursements des frais effectifs.